



Politique générale de conservation du matériel biologique ou environnemental au LSPQ

Auteur(s) : Louise Jetté, Johanne Lefebvre, Jean Rochefort, Guy St-Germain et Louise Trudel

Réviser(s) : Élyse Boivin

Judith Fafard

Marcello Manocchio

Florence Lacasse

Karen Desrochers

Valérie Dekimpe

Approbateur : Judith Fafard, directrice médicale

Coordonnateur du document : Élyse Boivin

1 Préambule

Ce document remplace la version précédente de la politique PO-DIR-004; Les modifications apportées sont décrites au tableau ci-dessous.

Section	Modification	Justification
8.8 et 9	Ajout de PS-PEEQM-001	Refléter la réalité

2 Objet

Ce document vise à décrire les principes généraux qui gouvernent la conservation du matériel biologique au Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ).

3 Objectifs

Fournir au personnel des lignes directrices en ce qui concerne la conservation du matériel biologique utilisé au LSPQ.

Définir la période de conservation minimale qui doit être respectée selon la catégorie du matériel biologique, soit :

- le matériel biologique de référence;
- le matériel biologique ayant fait l'objet d'une publication;
- le matériel biologique relié à la surveillance des maladies infectieuses;
- le matériel biologique d'intérêt scientifique;
- le matériel biologique reçu pour analyse;
- le matériel biologique reçu lors d'un contrôle de la compétence;
- le matériel biologique fabriqué pour les essais d'aptitude et les contrôles de compétence.

4 Champs d'application

Ce document est destiné au personnel du LSPQ dont le travail est relié à la manipulation ou à la gestion du matériel biologique.

5 Définition des termes

Matériel biologique : il inclut les spécimens biologiques (ex. : LCR, plasmas, selles, biopsies, sérums, plasmas), le matériel génétique (ex. : plasmides, amorces, ADN, ARN), les lignées cellulaires, les microorganismes (bactéries, virus, champignons et parasites) ainsi que les arthropodes, les moustiques ou les vers qui font l'objet d'analyses au LSPQ ou qui sont reliés à ses activités.

Matériel biologique de référence : matériel biologique provenant d'une collection nationale ou internationale (ex. : souches bactériennes de l'American Type Culture Collection), matériel biologique utilisé pour les contrôles de la qualité des analyses au LSPQ (ex. : panel de sérums, souches microbiennes) ou envoyé à la clientèle dans le cadre des activités du secteur Contrôle externe de la qualité (ex. : champignons, sérums, spécimens simulés contenant des microorganismes, ADN).

Matériel biologique d'intérêt scientifique : matériel biologique reçu en routine pour analyse(s) qui est conservé compte tenu de son intérêt pour des fins d'enseignement, de développement, d'évaluation ou de recherche (ex. : matériel biologique utilisé pour la mise au point de nouvelles méthodes).

Matériel environnemental : matériel provenant de l'environnement et reçu en routine pour analyses (ex. : eaux usées, eau d'hémodialyse)

Microbiothèque : collection de microorganismes du LSPQ conservés à -70°C ou en vapeurs d'azote.

6 Cadre législatif ou réglementaire

Aucun document légal ou réglementaire ne régit la durée ou les conditions de conservation du matériel biologique utilisé au LSPQ dans le cadre de ses activités. Néanmoins, des clauses contractuelles spécifiques pourraient avoir préséance sur les règles énoncées ci-après.

7 Principes directeurs

En l'absence de cadre légal, le LSPQ a développé des règles internes de conservation qui tiennent compte de sa capacité d'entreposage, de ses besoins internes, d'ententes convenues avec sa clientèle ou ses collaborateurs ainsi que des caractéristiques propres aux divers types de matériel biologique.

Ces règles sont souples et respectent les besoins individuels des différents secteurs d'activités.

Des règles claires de conservation permettent d'uniformiser les pratiques et d'éviter l'élimination par inadvertance du matériel biologique présentant un intérêt scientifique ou pouvant avoir une incidence légale.

8 Exposé de la politique

8.1 Généralités

- Le matériel biologique ou environnemental est entreposé dans les conditions propres au maintien de son intégrité durant sa période de conservation (ex. : congélation à < -70°C, réfrigération).
- Les professionnels sont responsables d'assurer la conservation du matériel biologique ou environnemental relié à leurs activités et d'en autoriser l'élimination. Au besoin, une consultation préalable du directeur médical a lieu.
- Les règles de conservation à long terme (minimum 5 ans) s'appliquent aux microorganismes et non à leurs dérivés (ex. : plasmides, acides nucléiques) qui peuvent être éliminés rapidement.
- Après entente particulière avec un client ou un collaborateur (ex. : chercheur externe), la période de conservation du matériel concerné pourra différer de celle établie dans le présent document.
- Les congélateurs et réfrigérateurs utilisés pour entreposer le matériel biologique ou environnemental doivent être vérifiés et entretenus selon les pratiques en vigueur au LSPQ afin d'assurer une conservation adéquate du matériel.

8.2 Conservation du matériel biologique de référence

De façon générale, le matériel biologique de référence est conservé à long terme (minimum 5 ans). Après cette période minimale, une révision périodique de son statut est effectuée pour décider de l'éliminer ou de le conserver.

On doit tenir compte des particularités suivantes :

8.2.1. Microorganismes de référence

Ces microorganismes **doivent** être déposés à la Microbiothèque du LSPQ sauf s'ils exigent des conditions de conservation particulières (ex. : parasite qui ne peut pas être conservé sous forme congelée).

8.2.2. Matériel biologique de référence non renouvelable

Le matériel de référence non renouvelable (ex. : arthropodes, sérums, selles contenant des parasites) peut être conservé à long terme (minimum 5 ans) tel qu'énoncé précédemment ou en fonction de sa viabilité / stabilité ou jusqu'à épuisement / péremption du matériel.

8.3 Conservation du matériel biologique ayant fait l'objet d'une publication

À moins d'exigences différentes d'un éditeur ou de circonstances particulières (ex. : viabilité / stabilité du matériel limitée), le matériel biologique ayant fait l'objet d'une publication doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans après la parution de la publication. Par la suite, il pourra être conservé à titre de matériel d'intérêt scientifique ou éliminé.

8.4 Conservation du matériel biologique relié à un programme de surveillance

Le matériel biologique faisant l'objet d'un programme de surveillance en laboratoire doit être conservé pour un minimum de cinq (5) ans à moins de circonstances particulières (ex. : viabilité / stabilité du matériel biologique limitée). Par la suite, il pourra être conservé à titre de matériel d'intérêt scientifique (ex. : pour une publication) ou être éliminé.

8.5 Conservation du matériel biologique ou environnemental d'intérêt scientifique

La durée de conservation du matériel biologique ou environnemental d'intérêt scientifique est laissée à la discrétion des secteurs en tenant compte de leur capacité d'entreposage et de leurs besoins. Toutefois les règles suivantes doivent être respectées :

- Les microorganismes d'intérêt scientifique entreposés à la Microbiothèque sont assujettis aux règles de fonctionnement définies pour cette dernière.
- Le matériel utilisé pour la mise au point de méthodes doit être conservé pour la durée de la mise au point et de la validation de la méthode à moins de circonstances particulières (ex. : épuisement du matériel, viabilité / stabilité du matériel limitée). Par la suite le matériel pourra être éliminé ou conservé selon les besoins du secteur.
- Les sérums reçus avant 1994 constituent un matériel d'intérêt scientifique de choix. Ils doivent être conservés à long terme ou jusqu'à épuisement du matériel car leur utilisation à des fins autres que celles prévues lors du prélèvement n'est pas assujettie au Code civil exigeant un consentement écrit du patient pour une telle utilisation.

8.6 Conservation du matériel biologique ou environnemental reçu pour analyse

La durée de conservation du matériel biologique ou environnemental reçu au LSPQ pour analyse(s) excluant celui décrit précédemment, est laissée à la discrétion des secteurs en tenant compte de leur capacité d'entreposage et de leurs besoins. Toutefois les règles suivantes doivent être respectées :

- Au minimum, le matériel reçu pour analyse(s) doit être conservé aussi longtemps que le requièrent les besoins analytiques.
- Le matériel biologique ayant une incidence légale (ex. : souche de *Neisseria gonorrhoeae* isolée chez un enfant de moins de 14 ans) doit être conservé pour un minimum de cinq (5) ans si la viabilité / stabilité du matériel le permet.
- Une révision périodique du matériel doit être faite pour identifier celui qui pourrait présenter un intérêt scientifique.

8.7 Conservation du matériel biologique reçu lors d'un contrôle de la compétence

Le matériel biologique reçu lors d'un contrôle externe ou interne de la compétence auquel le LSPQ participe, doit être conservé par le secteur concerné jusqu'à ce que l'analyse des résultats du rapport final soit complétée. Après quoi, le matériel pourra être éliminé ou conservé à titre de matériel biologique de référence.

8.8 Conservation du matériel biologique fabriqué pour les essais d'aptitude et les contrôles de compétence

À moins d'exigences différentes en lien avec un contrat spécifique, ou la nature du matériel (voir PS-PEEQM-001), le matériel biologique fabriqué pour des fins d'essais d'aptitude ou de contrôles de compétence doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans après la fin de sa campagne d'utilisation. Par la suite, il pourra être conservé à titre de matériel d'intérêt scientifique ou éliminé.

9 Documents associés

La version courante des documents suivants est associée au présent document.

DI-GQ-014	Traitement des demandes d'analyse de la clientèle
DI-MT-001	Microbiothèque : principes de fonctionnement
PS-PEEQM-001	Gestion des essais d'aptitude en microbiologie